

catastrophique d'échecs », elle n'a pas eu honte d'y voir la réalisation d'un plan établi à l'avance. Aussi, loin d'en faire les victimes de leur propre ignorance, elle a prêté, aux « recalés » minoritaires, l'auréole du martyr, du martyr « mortellement atteint » dans son être, du martyr sacrifié sur l'autel du baccalauréat à l'intolérance du régime roumain.

Mais les informations que nous avons pu recueillir nous montrent les choses sous un autre jour. Il semble, de prime abord, que le nombre particulièrement élevé d'échecs « minoritaires » soit dû à l'ignorance de la langue roumaine. Il n'en est pas ainsi. Les élèves se sont montrés faibles sur toute la ligne mais tout spécialement en français et en latin. Ces deux matières, introduites à l'écrit, ont démontré qu'elles avaient été l'objet d'une négligence « catastrophique » tant de la part des candidats que de la part des établissements. Les lycées minoritaires de Transylvanie ont présenté 438 candidats à la session de juin (103 saxons, le reste : hongrois et souabes). 170 seulement ont été admissibles à l'oral. Les notes ont été données sur 10, toute note au-dessous de 6 entraînant l'élimination. Aussi n'est-il point surprenant, que les élèves médiocrement préparés n'aient pu se hausser à ce niveau. En juin, 107 candidats minoritaires ont été déclarés bacheliers, c'est-à-dire 25%. En septembre, le pourcentage se rapproche sensiblement de 30%. Un membre de la commission d'examen de Cluj, M. le directeur Aron Demian, l'un des plus distingués professeurs transylvains a fait au journal minoritaire Keleti Ujsag (Cluj, 27 sept. 1934) les déclarations suivantes : « La grande proportion d'échecs trouve son explication dans la mauvaise préparation des candidats. Ils ont fait preuve de connaissances fort limitées. La faute leur en incombe, au premier chef, mais retombe aussi sur nos établissements. Les échecs ont été particulièrement nombreux en latin, discipline négligée dans ces dernières années. Aussi, les épreuves ont été extrêmement faibles dans cette matière. Nous n'avons fait aucune distinction entre les élèves roumains et les élèves minoritaires ».

Quoi qu'il en soit, l'expérience du dernier baccalauréat doit servir de leçon à l'enseignement minoritaire. Ce dernier se doit d'effectuer le redressement nécessaire. La première mesure qui s'impose, applicable aussi bien aux écoles de l'État c'est la création d'un contrôle sévère de l'enseignement dans les lycées. De même, il importe de donner aux examens annuels de « passage », récemment introduits par la loi de M. le ministre Angheliesco, et tout particulièrement à celui qui donne accès à la « cinquième », un caractère des plus sérieux.

L'auteur de ces observations est un homme de métier qui, mainte fois, a présidé des commissions d'examen qu'affrontaient des candidats minoritaires. Ceux-ci ont toujours été l'objet de sa bienveillance.

S. D.

## LES EXAMENS DE LANGUE ROUMAINE DES PROFESSEURS ET DES INSTITUTEURS MINORITAIRES

Au mois d'Août 1934, les professeurs et les instituteurs minoritaires qui, à l'occasion d'inspections dont ils avaient été l'objet, avaient fait preuve d'une connaissance du roumain inférieure à celle que requiert l'exercice de leur profession, ont été, en vertu de la loi sur l'enseignement secondaire et l'enseignement

primaire, appelés, par le Ministère de l'Instruction publique, à subir un nouvel examen de langue roumaine.

La presse hongroise a violemment attaqué cette décision ministérielle. Quant au parti hongrois de Roumanie, il a soumis la question à la Société des Nations.

Pour que les attaques tendancieuses de la presse hongroise n'égarer point l'opinion publique, nous tenons à lui soumettre les éclaircissements suivants.

En Roumanie, dans les *écoles secondaires publiques* de l'Etat, fonctionnent 860 professeurs minoritaires et il y a environ 3.000 instituteurs dans les *écoles primaires publiques* de l'Etat.

Dans les *écoles secondaires privées*, entretenues par les communautés religieuses, les associations culturelles ou les simples particuliers, nous trouvons 1469 professeurs minoritaires; dans les *écoles primaires privées*, nous trouvons 3412 instituteurs.

Tous les professeurs et instituteurs des écoles publiques de l'Etat sont considérés comme fonctionnaires publics et, en cette qualité, *ils sont dans l'obligation*, quelle que soit leur nationalité, de connaître la langue officielle de l'Etat. Cela, conformément à l'art. 31 de la loi sur le statut des fonctionnaires publics. Quant à la langue officielle, c'est le roumain comme le précise l'art. 126 de la Constitution.

Or, indépendamment de l'obligation formelle pour tout fonctionnaire public, y compris les professeurs et les instituteurs minoritaires des écoles de l'Etat, de connaître la langue roumaine, d'autres solides raisons d'ordre professionnel militent en faveur de cette exigence aussi bien pour les maîtres de l'enseignement d'Etat, tant secondaires que primaires, que pour les maîtres privés.

Une partie des professeurs et des instituteurs minoritaires, surtout dans les écoles confessionnelles privées, occupe des postes administratifs (directeurs, sous-directeurs). La correspondance officielle et le contact quotidien avec les organes administratifs et les organes de contrôle de l'Etat doivent nécessairement se faire en roumain.

Pour remplir honnêtement les fonctions qui leur incombent, les professeurs et les instituteurs minoritaires doivent connaître les programmes annuels d'enseignement; ils doivent aussi se tenir au courant de la « littérature » didactique roumaine (manuels, revues pédagogiques).

Enfin, certaines matières, telles que la littérature roumaine, l'histoire des Roumains et la géographie de la Roumanie se font exclusivement en roumain, aussi bien dans l'enseignement secondaire minoritaire que dans le primaire.

Il est bien évident donc que, sans la connaissance de cette langue, un directeur, un professeur ou un instituteur minoritaire ne saurait s'acquitter comme il convient de ses obligations officielles ou professionnelles.

Pour éviter que l'administration des écoles minoritaires ne rencontrât des difficultés et pour que l'ignorance du roumain n'entraînât point une régression de l'enseignement dans ces écoles, le législateur roumain a créé, pour les professeurs et les instituteurs minoritaires qui ne possédaient point suffisamment cette langue, des cours de roumain sanctionnés par des examens (art. 156 et 228 de la loi de 1924 sur l'enseignement primaire, art. 132 de la loi de 1928 sur l'enseignement secondaire et art. 109 de la loi sur l'enseignement privé).

Les cours et les examens prévus par ces lois ont eu lieu de 1924 à 1931.

Pour parer à la nécessité de révoquer un certain nombre de professeurs et d'instituteurs minoritaires, les commissions d'examen ont fait preuve d'une

extrême indulgence. La plupart des candidats ont à peine obtenu *la note minimum* mais celle-ci leur a été généreusement accordée dans l'espoir qu'ils voudront bien compléter, peu à peu, leurs connaissances en langue roumaine. Certains, qui n'avaient même pas su atteindre ce niveau, n'ont, cependant, pas été exclus de l'enseignement. La loi l'eût exigé mais on les a tolérés dans l'exercice de leurs fonctions, toujours dans l'espoir généreux que ces maîtres daigneraient acquérir la connaissance du roumain. Cet espoir a été déçu. Ils ont mal apprécié le geste bienveillant des examinateurs et du Ministère et n'y ont pas répondu par la bonne volonté que l'on était en droit d'attendre d'eux. Ces maîtres se sont contentés de la note obtenue et, au cours des années qui ont suivi l'examen, se sont empressés d'oublier le minimum de connaissances qu'ils y avaient montré.

Le législateur, averti des risques que l'ignorance du roumain de certains professeurs et instituteurs minoritaires fait courir à l'enseignement, a ordonné une nouvelle vérification de leurs connaissances en cette langue, entre le 1-er et le 15 Août 1934. (Art. 239 de la loi de 1934 sur l'enseignement primaire et art. 153 de la loi de 1934 sur l'enseignement secondaire).

Le Ministère de l'instruction publique ayant trouvé une situation tout aussi dangereuse, pour ne pas dire plus, dans l'enseignement privé minoritaire, a convoqué au-dit examen une partie des membres de ce corps enseignant, appliquant ainsi à ce dernier, en vertu de l'article 115 de la loi sur l'enseignement privé, les dispositions signalées ci-dessus. Mentionnons que des cours de roumain ont été tenus, à cette intention, pendant l'été de 1934, à Temesvar pour les Allemands et à Cristur, département d'Odorheiu, pour les Hongrois.

Il est intéressant de connaître le nombre des professeurs et des instituteurs appelés à subir cet examen par rapport au nombre total des professeurs et des instituteurs minoritaires.

Sur les 860 professeurs secondaires minoritaires des écoles de l'État, 190 ont été convoqués à l'examen, 136 se sont présentés.

Sur les 1.469 professeurs secondaires minoritaires des écoles privées, 392 ont été convoqués à l'examen, 293 se sont présentés.

Sur le total d'environ 3.000 instituteurs minoritaires appartenant aux écoles primaires de l'État, 800 instituteurs ont été appelés à subir l'examen, 464 se sont présentés.

Sur les 3.412 instituteurs minoritaires appartenant aux écoles primaires privées, 993 instituteurs ont été convoqués, 845 se sont présentés.

Signalons que, parmi les convoqués, il y a un certain nombre d'instituteurs et de professeurs qui, pour différents cas de force majeure, n'ont pas subi l'examen aux époques légales, c'est-à-dire entre les années 1924 et 1931. Il y a aussi, parmi eux, un certain nombre d'instituteurs entrés dans l'enseignement soit à la faveur d'une réintégration, soit sur la présentation de diplômes acquis à l'étranger, postérieurement aux examens de 1924—1931. Ceux-ci ne possédant aucun diplôme de langue roumaine figurent tout naturellement dans la liste des maîtres convoqués.

Il résulte de ces chiffres qu'une petite partie seulement des professeurs et des instituteurs minoritaires, environ 20 à 30% d'entre eux, a été soumise à ce nouvel examen.

Il s'agit simplement de ceux qui, 15 ans après l'unification du pays, ignorent encore la langue officielle au point d'être au-dessous de leur tâche.

*Alfa*